

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE SARREGUEMINES

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PLACE DU GENERAL SIBILLE B.P. 71129
57216 SARREGUEMINES CEDEX

TEL. : 03 87 28 31 19

RECEPISSE DE DEPOT

PIERRE MARX et Associés

2 rue de Copenhague
67300 Schiltigheim

V/REF :

N/REF : 66 B 53 / 2012-A-2582

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE SARREGUEMINES certifie qu'il a reçu le 23/07/2012,

P.V. d'assemblée du 31/12/2010
- Augmentation de capital

Statuts mis à jour

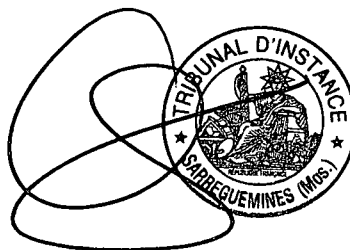
Concernant la société

ENTREPRISE ANTOINE PRINZ
Société à responsabilité limitée
2 rue du Parc
57200 Sarreguemines

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2012-A-2582 le 08/11/2012

R.C.S. SARREGUEMINES TI 656 680 535 (66 B 53)


Fait à SARREGUEMINES le 08/11/2012,
LE GREFFIER



ENTREPRISE ANTOINE PRINZ

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 7 622.45 EUROS

SIEGE SOCIAL : 2 RUE DU PARC
57200 SARREGUEMINES (MOSELLE)
656680535 RCS SARREGUEMINES

656680535
DE SARREGUEMINES
Date du dépôt 23 JUIL 2012
Numéro A 2582
Le Greffier: 

DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 2010

L'an deux mille dix,

et le trente et un décembre,

Nicolas PRINZ, associé unique de la société ENTREPRISE ANTOINE PRINZ, a établi ainsi qu'il suit le présent procès verbal.

Il précise l'objet des présentes décisions :

- Augmentation du capital social d'une somme de € 377.55 au moyen de l'élévation de la valeur nominale des parts et par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,
- Augmentation du capital social d'une somme de € 20 000 par création de parts nouvelles à libérer intégralement et par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

L'associé unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIÈRE DECISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital d'une somme de trois cents soixante-dix-sept euros cinquante-cinq (377.55), pour le porter de sept mille six cents vingt-deux euros quarante-cinq (7 622.45) euros à huit mille euros (8 000) euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

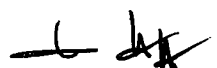
Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des cinq cents (500) parts sociales, de quinze euros vingt-quatre (15.24) à seize (16) euros l'une.

DEUXIÈME DECISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital d'une somme de vingt mille (20 000) euros, pour le porter de huit mille (8 000) euros à vingt-huit mille euros (28 000) euros, par création de parts sociales nouvelles à souscrire et libérer par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Cette augmentation est réalisée au moyen de l'émission, au pair, de mille deux cents cinquante (1 250) parts nouvelles de seize (16.00) euros chacune, numérotées de 501 à 1750, à libérer de la totalité à la souscription.

Les parts souscrites seront, lors de la souscription, libérées par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible du souscripteur vis-à-vis de la société.



Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 31 décembre 2010.

TROISIÈME DECISION

L'associé unique constate que l'intégralité des mille deux cents cinquante (1 250) parts nouvelles se trouve dès à présent souscrites par :

- Nicolas PRINZ, à concurrence de mille deux cents cinquante parts, ci..... portant les numéros 501 à 1750,	1 250 parts,
Total des parts souscrites	<u>1 250 parts</u>

QUATRIÈME DECISION

L'associé unique constate :

- que Madame Carole PRINZ, née REBOH, conjoint commun en biens de Monsieur Nicolas PRINZ, régulièrement avertie en application de l'article 1832-2 du Code civil, n'a pas notifié son intention de devenir personnellement associée pour la moitié des parts souscrites par son conjoint et libérées au moyen de fonds communs
- que l'intégralité des 1 250 parts nouvelles se trouve dès à présent souscrite ;
- que chacun des souscripteurs a libéré la quotité exigible de sa souscription par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible vis-à-vis de la société, savoir :

Nicolas PRINZ, souscripteur de 1 250 parts, devant être libérées d'un montant de 20 000 euros, a versé la somme de	377.55 €
.....	<u>20 000.00 €</u>
Total des versements effectués en espèces..... correspondant au montant global des souscriptions,	20 377.55 €

- que les sommes correspondant au montant des souscriptions libérées par compensation correspondent réellement à des créances certaines, liquides et exigibles, au vu de l'arrêté de comptes établi par la gérance et que la compensation est effectuée à ce jour dans les écritures comptables de la société ;
- qu'en conséquence, les parts nouvelles étant entièrement souscrites et réparties entre les souscripteurs, les créances valablement compensées étant certaines, liquides et exigibles, l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée.

CINQUIÈME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associé unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 – APPORTS

Il a été apporté à la présente société :

- lors de sa constitution une somme en numéraire de (F 20 000) € 3 048.98
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés du 17 février 1989 une somme en numéraire de (F 30 000) € 4 573.47
- par décision de l'associé unique en date du 31 décembre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de € 20 377.55 par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Il est rajouté ce qui suit :

Suite à l'augmentation de capital du 31 décembre 2010 :

Le capital social est fixé à la somme de vingt-huit mille (28 000) euros.

Il est divisé en mille sept cents cinquante (1 750) parts sociales de seize (16) euros la part, numérotées de 1 à 1750, attribuées en totalité à l'associé unique, savoir :"

- Nicolas PRINZ,
à concurrence de mille sept cents cinquante parts, ci..... 1 750 parts
numérotées de 1 à 1750,

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soit mille sept cents cinquante parts, ci 1 750 parts

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Enregistré à : SIE DE SARREGUEMINES

Le 01/02/2011 Bordereau n°2011/117 Case n°5

Ext 254

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agente

L'associé unique

Marie-Claude TOMASETTI
Agent des Impôts

ENTREPRISE ANTOINE PRINZ


66853

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 28'000 EUROS
DE SARREGUEMINES

SIEGE SOCIAL : 2 RUE DU PARC
SARREGUEMINES (MOSELLE)
656680535 RCS SARREGUEMINES

Date du dépôt 29 JUIL 2012
Numéro A 8582

Le Greffier :



MISE A JOUR DES STATUTS

AU 31/12/2010

**CERTIFIE
CONFORME**



Article 1er. FORME

La société est à responsabilité limitée. Elle est régie par la loi du 24 juillet 1966, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2. DENOMINATION SOCIALE

Sa dénomination est : "ENTREPRISE Antoine PRINZ"
Dans tous actes et documents émanant de la société la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3. OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- a) l'exploitation d'une entreprise de carrelage et de céramique, de revêtement du sol en tous genres et d'articles sanitaires ;
- b) le commerce de gros et détail de matériaux de construction essentiellement en matière céramique, de revêtements de sol de tous genres et d'articles sanitaires ;

et en général toutes opérations industrielles, financières commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 4. SIEGE

Le siège social est à SARREGUEMINES - 2, Rue du Parc.

Article 5. DUREE

La société a une durée de quatre vingt dix neuf années qui ont commencé à courir le premier octobre mil neuf cent soixante six, pour se terminer à pareille époque de l'année deux mille soixante cinq, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – APPORTS

Il a été apporté à la présente société :

- | | | |
|--|---|-----------|
| - lors de sa constitution une somme en numéraire de (F 20 000) | € | 3 048.98 |
| - lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés du 17 février 1989 une somme en numéraire de (F 30 000) | € | 4 573.47 |
| - par décision de l'associé unique en date du 31 décembre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de | € | 20 377.55 |
- par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société.

Article 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50000 Francs. Il est divisé en 500 parts sociales de 100 F chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées qui, compte tenu tant des apports originaire que de la mutation de parts et de l'augmentation de capital intervenues depuis la constitution de la société, sont actuellement réparties entre les associés comme suit :

- | | |
|---------------------------------|------------------|
| - Mr Antoine PRINZ | 250 parts |
| - Mr Nicolas PRINZ | <u>250 parts</u> |
| TOTAL égal au nombre de parts : | 500 parts |

Conformément à la loi, il a été expressément déclaré que les 500 parts sociales composant le capital social sont intégralement libérées et réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus indiquées.

Monsieur Antoine PRINZ est décédé le 2 novembre 1999 à SARREGUEMINES.

Il était marié avec Mme Claire Marie PRINZ née JUNG sous le régime de la communauté universelle de biens aux termes de leur contrat de mariage portant changement de régime matrimonial et convention matrimoniale reçu par Me KUNTZEL notaire à SARREGUEMINES le 10 septembre 1999 et homologué par Jugement du TGI de SARREGUEMINES le 2 novembre 1999.

De sorte que tous les biens de leur communauté respectivement de la succession de Mr Antoine PRINZ, dont notamment les parts sociales ci-dessus appartiennent à Madame Claire Marie PRINZ née JUNG.

Aux termes d'un acte reçu par Me JOURDAIN notaire à FENETRANGE en date du 18 juin 2001 rép. 814, enregistré à la Recette des Impôts de SARREBOURG le 11 juillet 2001 Bord. 209/6 Extrait 1584, Mme Claire PRINZ, veuve de Mr Antoine PRINZ a cédé à Mr Nicolas PRINZ les 250 parts de la présente société lui appartenant comme dit ci-dessus.

De sorte que désormais la totalité des part de la présente société appartiennent à Mr Nicolas PRINZ.

Suite à l'augmentation de capital du 31 décembre 2010 :

Le capital social est fixé à la somme de vingt-huit mille (28 000) euros.

Il est divisé en mille sept cents cinquante (1 750) parts sociales de seize (16) euros la part, numérotées de 1 à 1750, attribuées en totalité à l'associé unique, savoir :"

- | | |
|--|-------------|
| - Nicolas PRINZ, | |
| à concurrence de mille sept cents cinquante parts, ci..... | 1 750 part: |
| numérotées de 1 à 1750, | |

Total égal au nombre de parts composant le capital social,	
soit mille sept cents cinquante parts, ci	1 750 part:

Article 8. PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du gré ou du nombre de parts nécessaire.

Article 9. FORME DES CESSIONS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Article 10. CESSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Article 11. NANTISSEMENT DES PARTS

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, aliéna 1er, du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 12. DECES-INTERDICTION-FAILLITE

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

Article 13. GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier gérant de la Société est :

Monsieur Antoine PRINZ, sus-nommé
et la durée de ses fonctions n'est pas limitée.

Article 14. POUVOIRS

Dans ses rapports avec les associés et avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le gérant devra consacrer tous ses soins et tout son temps aux affaires sociales.

~~Cependant et à titre de réglementation intérieure, il est convenu que toute opération de quelque nature que ce soit ne pourra être entreprise sans l'accord des co-associés.~~

Le gérant sera responsable en conformité du droit commun envers la Société et envers les tiers des infractions aux dispositions de la loi, des violations des présents statuts ou de fautes graves commises par lui dans sa gestion.

Article 15. DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Article 16. REPRESENTATION+

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 17. APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital ; si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

Article 18. MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 19. DECISIONS ORDINAIRES

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants, qui nécessite toujours la majorité du capital.

Article 20. FORMES

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites associées à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit. Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 10, 18 et 19 des présentes statuts, selon l'objet de la consultation.

Article 21. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 22. REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice sous déduction des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions. Il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'une somme égale à cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que cette réserve ait atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des prélèvements pour la réserve légale. S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, il est attribué aux associés, à titre de premier dividende, somme nécessaire pour leur verser un intérêt de cinq pour cent sur le montant nominal des parts. Quant au surplus, s'il en existe, l'assemblée générale décide de l'imputation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 23 DISSOLUTION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 24. CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition pour remplir les formalités légales de publicité.

FRAIS

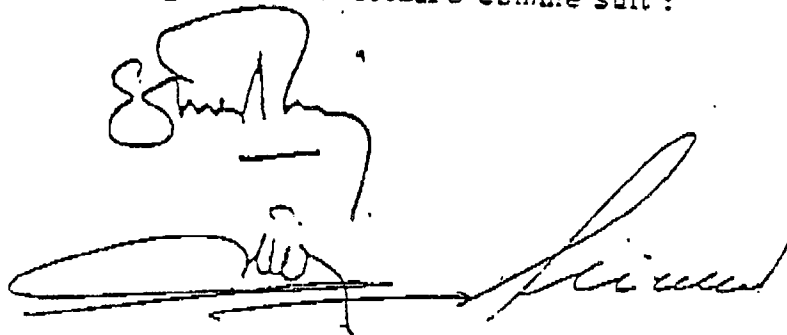
Les frais des présentes et des formalités consécutives seront à la charge de la société.

DONT ACTE

Fait et passé au domicile des comparants

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX, le vingt septembre

Et après lecture faite les parties ont approuvé tout ce qui précède et ont signé avec le notaire comme suit :



Enregistré à CRATON-SALINS (Moselle)
le 23 SEP. 1970

Somme au N° 248/12, extrait N° 1049
Reçu de la somme cinquante francs (50^f)

STATUTS MIS A JOUR
CERTIFIES CONFORMES PAR LE GERANT :

